



Liberté d'expression (ressource pédagogique niveau collègue)

I. La liberté d'expression : diapos 2 à 5

Diapo 3 : extraits de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789 :

- Le travail sur l'article 11 permet d'enseigner la définition et l'importance du principe de la liberté d'expression depuis la Révolution française.
- Le préambule rappelle que ne pas appliquer ce droit est « une cause de malheur public ».

Diapos 4 et 5 : extraits de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- Les articles 1 et 5 servent d'appui pour enseigner la liberté de la presse et la fin de la censure.
- Le professeur complète en expliquant que les articles 24 et 25 définissent les seules limites à la liberté d'expression depuis 1881 : les « provocations » ou incitations aux crimes ou aux délits (meurtre, pillage, incendie, etc.) les délits contre la chose publique, les délits contre les personnes ;
- La diffamation est définie comme : « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » (art. 29).
- Les limites à la liberté d'expression sont fixées par les lois de la République, nullement par la morale ou les croyances individuelles.

II. La liberté de dessiner, de caricaturer diapos 6 à 12

Diapo 7 : À partir de la caricature de *Charlie Hebdo*, le professeur fait réfléchir les élèves sur ce qu'est une caricature, son rôle, et son importance comme enjeu démocratique.

Diapos 8 à 10 : Il peut proposer le schéma en récapitulatif des explications précédentes, puis choisir de faire décrire et expliquer les caricatures proposées dans la diapo 9, enfin raconter et expliquer les attentats de janvier 2015 contre *Charlie Hebdo*.

Diapos 11 et 12 : Le professeur explique que le blasphème ne vise pas les croyants, mais concerne les divinités, les dogmes, les symboles religieux et les croyances

L'affaire du Chevalier de la Barre : À Abbeville, une croix dans un cimetière est profanée (entaille au couteau, dépôt d'immondices au pied). Or un jeune homme de 19 ans appartenant à la noblesse locale, le chevalier de la Barre, a précédemment refusé de se découvrir devant la procession du Saint Sacrement. On trouve chez lui un exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire et trois livres licencieux. Il est arrêté, jugé. Il nie avoir profané le cimetière. Finalement il est condamné le 28 février 1766 aux motifs d'avoir été « atteint et

convaincu d'avoir passé à vingt-cinq pas d'une procession sans ôter son chapeau qu'il avait sur sa tête, sans se mettre à genoux, d'avoir chanté une chanson impie, d'avoir rendu le respect à des livres infâmes au nombre desquels se trouvait le dictionnaire philosophique du sieur Voltaire » pour « impiété, blasphèmes, sacrilèges exécrables et abominables » à faire amende honorable (c'est-à-dire reconnaître publiquement sa faute et « en demander pardon à Dieu, à la société et aux hommes »), à avoir la langue tranchée, à être décapité et brûlé.

Plusieurs personnalités interviennent auprès de Louis XV en raison de la légèreté du dossier d'accusation et l'illégalité de la peine prononcée (le blasphème n'est plus puni de mort depuis une décision de Louis XIV en 1666) mais le roi refuse de se prononcer.

Le chevalier de La Barre est supplicié à Abbeville, le 1^{er} juillet 1766. Il est torturé (supplice des brodequins) pour qu'il dénonce ses complices mais il ne dit rien. Il est ensuite conduit sur le lieu de l'exécution en charrette, en chemise, la corde au cou. Le bourreau finalement ne lui coupe pas la langue et le décapite d'un coup de sabre. Son corps est ensuite jeté au bûcher, ainsi qu'un exemplaire du *Dictionnaire philosophique* de Voltaire. Il était âgé de vingt ans au moment de l'exécution, ce qui suscite un immense trouble d'autant qu'il se révèle par la suite que celui qui a dirigé l'enquête avait été éconduit par la cousine du chevalier. Le chevalier de la Barre devient un symbole.

En France aujourd'hui, il n'y a plus de religion d'État ; les religions, elles, peuvent être critiquées. Cette liberté de blasphémer prend ses racines dans la culture française depuis les Lumières. Elle est effective depuis la Révolution française.

Bien distinguer l'atteinte portée à la religion considérée comme une opinion en France (État laïque), permise donc, de l'atteinte (interdite, elle) faite aux croyants.

III. Ces libertés sont garanties par le principe de laïcité (diapos 13 à 19)

Diapos 14 à 17 : ces textes rappellent les différentes dimensions du principe de laïcité : libertés religieuses et de conscience depuis 1789, séparation du politique et du religieux, un État neutre et impartial depuis 1905 ; un principe inscrit dans la Constitution depuis 1958.

Diapo 18 : le schéma permet d'énoncer les avantages permis par la laïcité.

Diapo 19 : ces deux extraits de la Charte de la laïcité permettent de rappeler :

- que Samuel Paty exerçait son devoir de professeur en transmettant à ses élèves un enseignement sur la laïcité et sur les valeurs de la République (article 10) ;
- que les élèves et leurs familles ne peuvent invoquer une conviction religieuse pour refuser l'enseignement du professeur (article 12).

Ressources complémentaires sur la page laïcité du site académique

https://www.ac-paris.fr/portail/jcms/p2_2183192/ressources-pour-accompagner-les-personnels-apres-l-attentat-contre-samuel-paty